



Université de
l'Ontario français

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable administratif	VR aux études et à la recherche
Date d'approbation	27 mai 2020
Date d'entrée en vigueur	27 mai 2020
Date de dernière révision	

Règlement d'inscription aux unités d'apprentissage

1. Exigences générales d'inscription

1.1. Inscription à des unités d'apprentissage

Pour avoir le statut d'étudiante ou d'étudiant de l'Université, avec les droits et obligations qui en découlent, une personne qui a accepté une offre d'admission dans un programme doit à chaque session s'inscrire à des unités d'apprentissage, selon les modalités prévues par son programme, avant la date limite d'inscription fixée par le calendrier universitaire.

1.2. Dates limites et procédures

Il est de la responsabilité de l'étudiante ou de l'étudiant de vérifier les dates limites et les procédures d'inscription.

1.3. Participation et crédit

Seules les personnes inscrites peuvent suivre une unité d'apprentissage ou participer à des activités connexes (groupe de discussion, laboratoire, stage, etc.). Quiconque n'est pas dûment inscrit à une unité d'apprentissage ne reçoit ni crédit ni note. L'inscription rétroactive et les modifications rétroactives à l'inscription ne sont pas autorisées.

2. Statut étudiant et régime d'inscription

2.1. Étudiante ou étudiant à temps plein

2.1.1 Au premier cycle, une étudiante ou un étudiant est considéré à temps plein s'il est admis pour étudier dans le programme, est inscrit à au moins 12 crédits durant la session et paie les droits de scolarité pour étudiante ou étudiant à temps plein.

2.1.2. Aux cycles supérieurs, une étudiante ou un étudiant est considéré à temps plein s'il:

- a. est admis comme étudiant à temps plein à un programme de cycle supérieur;
- b. est désigné par l'Université comme étudiante ou étudiant à temps plein;
- c. est considéré comme étudiant à temps plein par son programme et son directeur de thèse, s'il y a lieu;
- d. est inscrit à temps plein et paie les droits de scolarité pour étudiante ou étudiant à temps plein;
- e. est en proximité géographique du campus et se trouve régulièrement sur le campus.

Sans renoncer à son statut d'étudiant à temps plein, une étudiante ou un étudiant aux cycles supérieurs sous la supervision d'une directrice ou d'un directeur de recherche peut s'absenter de l'Université (p. ex. recherche en bibliothèque ou sur le terrain, cours donné dans un autre établissement) à condition que cette période d'absence soit approuvée par la coordination de son programme.

2.2. Étudiante ou étudiant à temps partiel

- 2.2.1. Au premier cycle, l'étudiante ou l'étudiant est considéré à temps partiel s'il est inscrit à moins de 12 crédits durant une session.
- 2.2.2. Aux cycles supérieurs, l'étudiante ou l'étudiant inscrit dans un programme est considéré à temps partiel si:
 - a. il est admis pour étudier à temps partiel dans un programme ;
 - b. il est inscrit et paie des droits de scolarité pour étudiante ou étudiant à temps partiel; et
 - c. il n'est pas inscrit à plus de six crédits d'unités d'apprentissage par session, à moins d'indication contraire dans les règlements régissant son programme.

2.3. Transition du statut

Aux cycles supérieurs, les demandes de changement de statut doivent être soumises pour approbation à la coordination de programme, dont la décision pour ce type de demande est finale.

2.4. Auditrice ou auditeur

L'auditrice ou l'auditeur est une personne autorisée par la coordination d'un programme à s'inscrire à une ou plusieurs unités d'apprentissage de ce programme sans pouvoir en obtenir les crédits et sans avoir droit à l'évaluation de ses apprentissages.

L'auditrice ou l'auditeur ne peut pas modifier son statut d'étudiante ou d'étudiant après la date limite pour les changements de choix d'unité d'apprentissage fixée pour la session.

2.5. Étudiante ou étudiant spécial

L'étudiante ou l'étudiant spécial est une personne autorisée par la coordination d'un programme à s'inscrire à une ou plusieurs unités d'apprentissage de ce programme, sans être admis dans celui-ci ou sans postuler à un grade. Cette personne est assujettie aux dispositions régissant les unités d'apprentissage auxquelles elle est inscrite telles que les préalables, les exigences d'assiduité, les travaux, les examens et les notes de passage. Elle a droit à l'évaluation de ses apprentissages et à l'obtention de crédits.

L'étudiante ou l'étudiant visiteur, inscrit dans une autre institution, est une étudiante ou un étudiant spécial. Cette personne est autorisée à s'inscrire à des unités d'apprentissage déterminées par la coordination du programme qui l'accueille pour une ou deux sessions, tout en demeurant inscrite dans son établissement d'attache.

Nul ne peut cumuler plus de 30 crédits dans un programme à titre d'étudiante ou d'étudiant spécial. Il est toutefois possible de présenter une demande d'admission dans le programme.

3. Statut à temps plein et travail rémunéré

L'université recommande que les étudiantes et étudiants à temps plein consacrent la majeure partie de leur temps à leurs études. Ils ne devraient pas travailler plus de vingt heures en moyenne par semaine, pendant une session d'études régulière, dans un poste qui n'est pas directement lié à leurs études. Ce nombre d'heures comprend le temps consacré à des activités liées à cet emploi.

Aux cycles supérieurs, le travail de recherche lié à la thèse pour lequel l'étudiante ou l'étudiant reçoit une bourse de recherche à financement provisoire n'est pas pris en compte dans le calcul des limites visant le travail rémunéré.

4. Choix et inscription aux unités d'apprentissage

4.1. Choix à chaque session

4.1.1. Chaque session, l'étudiante ou l'étudiant choisit les unités d'apprentissage auxquelles il s'inscrit, en respectant les exigences prévues à son cheminement et les exigences propres à chaque unité d'apprentissage.

4.1.2. La coordination de programme conseille l'étudiante ou l'étudiant dans son choix d'unités d'apprentissage. Elle peut:

- a. lever l'exigence d'unités d'apprentissage préalables si elle juge que l'étudiante ou l'étudiant a les connaissances et les compétences nécessaires pour suivre avec succès une unité d'apprentissage;
- b. autoriser une personnalisation du cheminement d'une étudiante ou d'un étudiant, en remplaçant une unité d'apprentissage par une autre du même cycle, dans le respect des objectifs et des exigences du programme.

4.2. Maximum d'unités d'apprentissage par session

L'étudiante ou l'étudiant peut s'inscrire simultanément à un maximum de 15 crédits par session, à moins que la structure du programme en exige un nombre supérieur.

Pour toute inscription supérieure à 15 crédits, il faut obtenir au préalable l'autorisation de la coordination de son programme.

4.3. Inscription à des unités d'apprentissage additionnelles

4.3.1. Au premier cycle, l'étudiante ou l'étudiant peut s'inscrire à un maximum de 24 crédits au-delà des exigences du programme. Les unités d'apprentissage additionnelles ne sont pas incluses dans la moyenne, à moins que l'étudiant soit inscrit dans un programme de diplôme à double mention.

4.3.2. Aux cycles supérieurs, l'étudiante ou l'étudiant peut s'inscrire à des unités d'apprentissage en sus de celles faisant partie de son programme d'études, à condition d'obtenir l'autorisation de la coordination de son programme.

Lorsqu'elle donne son autorisation, la coordination de programme doit déterminer si les unités d'apprentissage additionnelles seront reconnues dans le programme d'études de l'étudiante ou de l'étudiant et l'en informer. L'échec à une unité d'apprentissage reconnue est considéré comme un échec à une unité d'apprentissage dans le programme.

4.4. Priorité d'accès à une unité d'apprentissage contingentée

La coordination de programme décide du contingentement d'une unité d'apprentissage et détermine le nombre d'étudiants pouvant s'y inscrire.

La règle de priorité d'accès à une unité d'apprentissage contingentée tient compte du degré d'avancement de l'étudiante ou l'étudiant dans ses études à l'Université. La personne qui se réinscrit à une unité d'apprentissage déjà réussie n'est pas considérée prioritaire et elle peut se voir refuser l'accès à cette unité si la capacité d'accueil est atteinte.

4.5. Modification du choix d'unité d'apprentissage

Chaque session, l'étudiante ou l'étudiant peut modifier son choix d'unité d'apprentissage s'il enregistre sa demande avant la date limite de modification prévue au calendrier universitaire.

4.6. Abandon d'une unité d'apprentissage

Pour avoir droit à un remboursement et à un abandon sans échec, l'étudiante ou l'étudiant doit enregistrer l'abandon d'une unité d'apprentissage avant la date limite d'abandon avec remboursement prévue au calendrier universitaire. Le relevé de notes de l'étudiante ou de l'étudiant ne porte aucune mention des activités de formation ainsi abandonnées.

Pour un abandon sans échec et sans remboursement, l'étudiante ou l'étudiant doit enregistrer l'abandon d'une unité d'apprentissage avant la date limite d'abandon sans

remboursement prévue au calendrier universitaire. Le relevé de notes de l'étudiante ou de l'étudiant ne porte aucune mention des activités de formation ainsi abandonnées.

Dans tous les autres cas d'abandon d'une unité d'apprentissage, une notation d'échec est indiquée au relevé de notes de l'étudiante ou de l'étudiant pour l'unité abandonnée, à moins d'une décision contraire pour un motif jugé sérieux par la coordination de programme.

4.7. Réinscription à une unité d'apprentissage

Afin d'améliorer une note ou de renforcer des connaissances, il est permis de suivre à nouveau des unités d'apprentissage échouées ou réussies.

Il est également permis de répéter une unité d'apprentissage réussie, qui est préalable à une autre unité d'apprentissage déjà réussie.

Les conditions suivantes doivent être observées :

- a. Toutes les unités d'apprentissage suivies et répétées apparaissent sur le relevé de notes;
- b. Une unité d'apprentissage réussie ne peut être répétée qu'une seule fois et une unité d'apprentissage échouée ne peut être répétée que deux fois;
- c. La réinscription dans une unité d'apprentissage sera permise dans la mesure où cela ne nuit pas au contingentement des groupes en cheminement régulier;
- d. Seule la meilleure note obtenue pour une unité d'apprentissage répétée compte dans le calcul des moyennes de l'étudiante ou de l'étudiant;
- e. Un maximum de 18 crédits peuvent être répétés dans un programme.

5. Interruption des études

5.1. Retrait volontaire au premier cycle

L'étudiante ou l'étudiant de premier cycle qui se retire volontairement de son programme pendant six sessions consécutives ou moins, peut se réinscrire dans son programme sans soumettre une nouvelle demande d'admission. Après une absence de plus de six sessions consécutives, incluant la session d'été, il doit refaire une demande d'admission.

5.2. Congés autorisés aux cycles supérieurs

5.2.1. Avis, autorisation et retrait

L'étudiante ou l'étudiant aux cycles supérieurs qui doit interrompre son programme, doit en aviser la coordination de programme et obtenir une autorisation à cet effet.

À moins d'un congé autorisé pour des raisons médicales, de compassion ou parentales, l'étudiante ou l'étudiant qui ne s'inscrit pas à des unités d'apprentissage de son programme durant deux sessions consécutives est réputé s'être retiré du programme, son

dossier est fermé sans préavis et il devra soumettre une nouvelle demande d'admission s'il veut reprendre ses études. Cette nouvelle admission sera conditionnelle au paiement des frais de rétablissement et des droits de scolarité minimaux pour chaque session auquel il ne s'est pas inscrit.

5.2.2. Motifs de congé

L'étudiante ou l'étudiant peut faire une demande de congé temporaire uniquement pour des raisons médicales, de compassion ou parentales.

a. Congé médical ou de compassion

L'étudiante ou l'étudiant peut faire une demande de congé temporaire pour des raisons médicales ou compassionnelles. La demande doit énoncer clairement les raisons et la durée prévue de l'interruption des études et doit être accompagnée des documents requis (p. ex. certificat médical validé par un médecin dans le cas d'une maladie). Toute demande de congé doit être soumise à l'approbation du directeur de recherche de l'étudiante ou de l'étudiant et de la personne responsable des cycles supérieurs.

L'étudiante ou l'étudiant dont le congé médical ou le congé de compassion a été approuvé conserve l'accès aux laboratoires informatiques et à la bibliothèque.

L'étudiante ou l'étudiant dont le congé médical ou le congé de compassion a été approuvé reçoit une prolongation équivalente, mais ne dépassant pas un an, pour terminer les exigences de son programme.

b. Congé parental

L'étudiante ou l'étudiant peut faire une demande de congé temporaire pour chaque naissance, adoption ou prise en charge d'un enfant avant la fin de son programme d'études. La demande de congé doit être accompagnée d'une preuve de naissance, d'adoption ou de prise en charge.

L'étudiante ou l'étudiant en congé parental conserve l'accès aux laboratoires informatiques et à la bibliothèque.

L'étudiante ou l'étudiant ayant obtenu un congé parental a droit à une prolongation d'une durée équivalente, mais ne dépassant pas un an, pour chaque naissance ou adoption, afin de remplir les exigences du programme. Tous les étudiants aux cycles supérieurs peuvent avoir droit au congé parental, mais la durée de ce congé et de la prolongation ne doit pas dépasser un an par étudiante ou étudiant.

5.2.3 Inscription à la fin d'un congé

L'étudiante ou l'étudiant doit s'inscrire à la session suivant immédiatement la fin de son congé autorisé.

6. Inscription à plus d'un programme

Sauf indication contraire dans les dispositions des règlements du programme ou pour les programmes de diplôme à double mention, l'étudiante ou l'étudiant ne peut pas s'inscrire à plus d'un programme en même temps.

7. Changement de programme

Si une étudiante ou un étudiant de premier cycle change de programme, seules les unités d'apprentissage accumulées nécessaires à son nouveau programme sont retenues dans le calcul de sa moyenne pour celui-ci.

8. Entrée en vigueur, modification et révision du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de Gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.